

## Arrêté Permanent n°2026-04 du 12 mai 2026

### Arrêté prononçant modification du règlement du cimetière communal

Le Maire de la Commune de PORTE DES PIERRES DOREES (Rhône),

#### Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-2 et suivants et R.2223-1 et suivants ;
- le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;
- le Code pénal, notamment les articles 225-17 à 225-18-1 et R.610-5 ;
- la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- la délibération du conseil municipal en date du **22 septembre 2022** approuvant le règlement général des cimetières communaux de Porte des Pierres Dorées ;
- la délibération n°**2024-70** du **12 septembre 2024** créant le tarif pour les cavernes dans le cimetière de Liergues des équipements cinéraires et concessions ;
- la délibération n°**2026-19** du **5 mars 2026** portant modification de la délibération n°**96-2025** du conseil municipal du **18 décembre 2025** fixant les tarifs et les dimensions des plaques funéraires ;

#### Considérant :

- qu'il appartient au Maire d'assurer la police des cimetières ;
- qu'il est nécessaire d'adapter certaines dispositions du règlement du cimetière afin de garantir la sécurité, le bon ordre et la bonne gestion des interventions au sein des cimetières communaux ;

### ARRÊTE

#### **Article 1 – Modification des dispositions relatives aux plaques funéraires**

Les dispositions relatives aux plaques funéraires du règlement du cimetière sont remplacées par les suivantes :

- Les plaques funéraires sont autorisées sous réserve d'une autorisation préalable du Maire.
- Elles doivent être réalisées en bronze.
- Les dimensions maximales autorisées sont fixées à **120 mm x 90 mm**, pour une épaisseur maximale de 8 mm.

## **Article 2 – Concessions cinéraires au cimetière de Liergues**

Il est créé un espace de concessions cinéraires destiné à la conservation des urnes funéraires. Chaque concession présente une superficie de 1 m<sup>2</sup> et est matérialisée par un encadrement en pierre.

Chaque emplacement est de dimensions 0,50 m x 0,50 m et peut accueillir jusqu'à huit (8) urnes funéraires.

Les urnes sont inhumées en pleine terre ou caveau et recouvertes d'un lit de sable ou monument funéraire.

## **Article 3 – Accès aux cimetières et organisation des interventions**

L'accès aux cimetières communaux est soumis à une organisation préalable avec les services municipaux.

Toute intervention (travaux, inhumations, pose de monuments ou opérations assimilées) doit impérativement faire l'objet d'une concertation préalable avec les services techniques ou le service de sûreté publique aux coordonnées suivantes :

- Services techniques : 04 74 65 84 38 – [services-techniques@portedespierresdorees.fr](mailto:services-techniques@portedespierresdorees.fr)
- Service sûreté publique : 07 48 88 97 29 – [asvp@portedespierresdorees.fr](mailto:asvp@portedespierresdorees.fr)

Un échange téléphonique préalable est obligatoire afin de confirmer les modalités d'accès et d'intervention.

À défaut de confirmation expresse des services municipaux, un courriel annonçant une intervention le lendemain à 8h00 ne garantit pas l'ouverture du site.

## **Article 4 – Sécurisation des portails des cimetières**

Les portails des cimetières communaux sont maintenus fermés et sécurisés au moyen de dispositifs de verrouillage (cadenas).

L'ouverture des portails est exclusivement assurée par les agents municipaux ou toute personne dûment habilitée par la commune.

Aucun accès autonome n'est autorisé sans autorisation préalable.

## **Article 5 – Protection des sols et constats**

Avant toute intervention dans les cimetières, les entreprises doivent obligatoirement mettre en place une protection des circulations empruntées par les engins de chantier, notamment par la pose de géotextile épais ou de moquette de protection.

Un constat contradictoire est réalisé par les services municipaux avant et après chaque intervention.

## **Article 6 – Rendez-vous préalable obligatoire**

Un rendez-vous préalable est obligatoire avant toute première intervention d'une entreprise dans les cimetières communaux.

Ce rendez-vous permet de définir les modalités d'accès, de circulation, et les mesures de protection à mettre en œuvre.

**Article 7 – Dispositions complémentaires**

Toutes les autres dispositions du règlement du cimetière communal demeurent inchangées.

**Article 8 – Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

**Article 9 – Publicité et transmission**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et dans les cimetières communaux et transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

Porte des Pierres Dorées, Le 12 Mai 2026

**Bertrand LEROY**  
**Maire de Porte des Pierres Dorées**

